



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

Contrôle sur pièces
2024-10-23

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

LES DAMES AUGUSTINES
1, Place Lamant. 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

| Numéro | Contenu |
|---------------|--|
| E1 | Le règlement de fonctionnement transmis n'est ni daté ni signé par la direction de l'établissement. D'autre part il n'aborde pas certaines thématiques attendues telles que : les mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens, les prestations dispensées par l'établissement : Prise en charge médicale et paramédicale, Perte d'autonomie, le droit à l'image des résidents et professionnels doit être respecté, les modalités de rétablissement des prestations par l'établissement ou le service lorsqu'elles ont été interrompues ce qui contrevient à l'article L.311-7 du CASF |
| E2 | Le projet d'établissement transmis ne comporte pas de date d'édition ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF. Il ne reprend pas certaines parties importantes telles que (prestations du siège incluses dans les frais des siège-projet d'établissement, le projet général de soins, les modalités relevant des soins palliatifs ce qui contrevient aux articles D.311-38, D.312-158 et 160 et R.314-88 1° du CASF |
| E3 | Le plan bleu transmis ne mentionne pas précisément la date de rédaction de celui-ci. De plus, il ne reprend pas certains attendus à savoir : -Les risques vagues de froid et vagues de chaleur réactualisé tous les ans, - Mobilisation de moyens humains supplémentaires - Procédure de rappel du personnel, - Fiche de liaison d'urgence, - Document de liaison d'urgence, - Les modalités de continuité de l'activité de l'établissement ; - Les modalités de mise en œuvre de ses dispositions et de leur levée ; - Préparation et gestion d'une évacuation / mise à l'abri (y compris - Le plan de formation des personnels de l'établissement aux situations sanitaires exceptionnelles), - La procédure de gestion des décès massifs ce qui contrevient aux articles L,311-3, D.312-160, D.312-155-4-1 du CASF et à l'arrêté du 7 juillet 2005, mod. par l'arrêté du 8 août 2005, fixant le cahier des charges du plan d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique |
| E4 | L'absence et la non-transmission de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 contreviennent aux articles L 1421-3 du CSP et D. 6311-19 du CSP |
| E5 | Le MEDEC est employé à hauteur de █ ETP ce qui contrevient au décret du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées |

| Numéro | Contenu |
|---------------|---|
| E6 | [REDACTED] |
| E7 | L'absence et la non-transmission de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 contreviennent l'arrêté du 30/12/2014 article 1 et l'article L.1421-3 du CSP |
| E8 | L'attestation d'inscription au tableau de l'ordre des médecins ne permet pas d'identifier la déclaration d'activité de MEDEC au Conseil de l'Ordre ce qui contrevient à l'article 1421-3 et L.4121-2 du CSP |
| E9 | Le règlement intérieur du CVS transmis à la mission n'est pas signé par la présidente ce qui contrevient à l'article L.311-6 du CASF, le décret n° 2004-287 du 25 mars 2004, et le décret n° 2022-688 du 25 avril 2022 relatif au "Conseil de la Vie Sociale et autres formes de participation" |
| E10 | La thématique des EI-EIG-EIGS n'est pas abordée en CVS ce qui contrevient à l'article R331-10 du CASF |
| E11 | Le rapport de la dernière évaluation externe s'étant déroulé du 09 au 11/10/2024 n'a pas été transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L 1421-3 du CSP |
| E12 | Le légendage clair du planning d'octobre 2024 n'est pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article 1421-3 du CSP |
| E13 | La non-transmission des diplômes et qualification et inscription au tableau de l'Ordre des médecins pour : Dr B., Dr E., Dr F., Dr W. et Dr D., contreviennent aux articles L4112-1 et L.1421-3 du CSP |
| E14 | L'absence et la non-transmission des diplômes et qualification et inscription au tableau de l'Ordre des kinésithérapeutes de l'ensemble des kinésithérapeutes libéraux en conventionnement avec l'EHPAD contreviennent aux articles L. 4112-5, L. 4321-10 et L.1421-3 du CSP |
| E15 | L'absence de date de date de signature de convention et la non-transmission des diplômes et qualification et inscription à l'Ordre des pédicure-podologues du pédicure podologue en conventionnement avec l'EHPAD contreviennent aux article L.4323-4 et L.1421-3 du CSP |

| Numéro | Contenu |
|---------------|--|
| E16 | Aucune attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 des IDE : [REDACTED], n'est transmise à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP |
| E17 | Aucun justificatif d'inscription à jour de cotisation 2024 à l'Ordre national infirmier n'est transmis à la mission pour [REDACTED] [REDACTED] ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP |
| E18 | Aucune attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 des AMP-AES : [REDACTED] [REDACTED], n'est transmise à la mission r ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP |
| E19 | Aucune attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 des AS : [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED], n'est transmise à la mission pour ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP |
| E20 | [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] |
| E21 | Les fiches de tâches IDE précisent que celles-ci préparent des médicaments sous forme de gouttes pour l'aide à la prise des thérapeutiques faite par les AS-AMP-AES de nuit ce qui contrevient à l'article L3126-3 du CASF et R4311-7 du CSP |
| E22 | Les fiches de poste des personnels AS-AMP-AES de nuit précisent que celles-ci distribuent les thérapeutiques de nuit ce qui contrevient à L3126-3 du CASF et R4311-4 du CSP |
| E23 | Les fiches de tâches des ASH de nuit précisent que celles-ci distribuent les thérapeutiques de nuit ce qui contrevient à l'article L3126-3 du CASF et R.4311-4à7 du CSP |
| E24 | Le protocole de gestion des contentions n'est pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP |
| E25 | Le calendrier de révision annuelle des plans de soins individualisés n'est pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP |

| Numéro | Contenu |
|---------------|---|
| E26 | Les comptes-rendus de commission gériatrique ne sont pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP |
| E27 | Des médecins traitants n'ont pas signé de convention avec l'établissement ce qui contrevient aux articles R313-30-1 CASF (contrat entre prof libéral et EHPAD), D311 V 8° CASF (contrat de séjour liste prof libéraux intervenant sur l'EHPAD) et L314-12 du CASF (condition au contrat avec les prof libéraux) |
| E28 | La procédure "chariot d'urgence" n'est pas conforme aux articles L 311-3 1° CASF (Sécurité résident) et D312-158 13° CASF (mission MEDCO en cas d'urgence) |
| E29 | L'absence de traçabilité du contrôle mensuel et/ou après chaque utilisation du DAE, à la charge de l'EHPAD, n'est pas conforme au décret n° 2001-1154 du 5 décembre 2001 relatif à l'obligation de maintenance et au contrôle de qualité des dispositifs médicaux prévus à l'article L. 5212-1 du code de la santé publique et à l'Arrêté du 3 mars 2003 fixant les listes des dispositifs médicaux soumis à l'obligation de maintenance et au contrôle de qualité mentionnés aux articles L. 5212-1 et D. 665-5-3 du code de la santé publique |

Tableau récapitulatif des remarques

| Numéro | Contenu |
|---------------|---|
| R1 | La réactualisation du projet du pôle d'activités et de soins adaptés n'est pas daté ni signé par son rédacteur |
| R2 | Le livret d'accueil transmis ne comporte pas de date d'édition |
| R3 | La fiche de poste de la directrice n'est pas signée |
| R4 | La fiche de poste de l'IDEC n'est pas signée |
| R5 | [REDACTED] |
| R6 | La fiche de poste du MEDEC n'est pas signée |
| R7 | La charte de confiance pour inciter les professionnels à signaler et analyser les EI est transmise à la mission. Toutefois, ce document n'est pas daté mais il est signé par la directrice de l'EHPAD |
| R8 | Aucun salarié n'a bénéficié de la formation AFGSU au cours de l'année 2024 |

| Numéro | Contenu |
|---------------|---|
| R9 | L'analyse des fiches de tâches des ASH nuit met en évidence un dysfonctionnement quant à la prise en charge de résidents puisque réalisent des changes et des couchers seules |
| R10 | Le Rapport d'Activité Médicale (RAMA) 2023 est transmis à la mission, toutefois celui-ci n'est signé ni par le MEDEC ni par la directrice de l'établissement |
| R11 | La procédure relative à la réévaluation du projet de soins n'inclue pas le résident dans la démarche |
| R12 | La procédure "urgences médicales de jour et de nuit" dont la date de version est en 2019 date de plus de 5 ans |
| R13 | La procédure d'"aide à la prise de médicaments pour les AS en collaboration avec les IDE" dont la date de version est en 2019 date de plus de 5 ans |
| R14 | La procédure « Accompagnement de fin de vie » ne fait pas mention des directives anticipées mais évoque la personne de confiance |

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD LES DAMES AUGUSTINES, situé au 1 place Lamant – 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE N°FINESS ET 780701710, a été réalisé 23/10/2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission de contrôle a constaté des dysfonctionnements majeurs dans le respect des textes en vigueur et des règles de bonnes pratiques des domaines suivants :

1. GOUVERNANCE

- 1.1 Conformité aux conditions de l'autorisation ou de la déclaration (R1)
- 1.2 Management et Stratégie (E1 à E8 - R2 à R6)
- 1.3 Communication interne et affichages : **Non évaluée par la mission**
- 1.4 Animation et fonctionnement des instances (E9 à E10)
- 1.5 Gestion de la qualité, des risques et des vigilances (E11 - R7)

2. FONCTIONS SUPPORT

- 2.1 Gestion des ressources humaines (E12 à E23 - R8 à R9)
- 2.2 Gestion budgétaire et financière : **Non évaluée par la mission**
- 2.3 Gestion de l'activité et de l'information (R10)
- 2.4 Bâtiments, espace extérieurs et équipement : **Non évalué par la mission**
- 2.5 Sécurités ()

3. PRISE EN CHARGE

- 3.1 Organisation de la prise en charge et de l'hébergement du résident
- 3.2 Vie sociale et relationnelle (E24)
- 3.3 Qualité des prestations offertes par l'EHPAD (E25 à E26 - R11)
- 3.4 Organisation interprofessionnelle (R12)
- 3.5 Organisation de la Restauration
- 3.6 Organisation des soignants (E27)
- 3.7 Organisation des postes de soins : **Non évalué par la mission**
- 3.8 Organisation des soins d'hygiène et de confort : **Non évaluée par la mission**
- 3.9 Organisation du circuit du médicament (R13)
- 3.10 Organisation de la prise en charge de la douleur
- 3.11 Organisation de la prise en charge en situation d'urgence (E28 à E29)

4. RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

- 4.1 Coordination avec les secteurs médico-sociaux
- 4.2 Coordination avec les partenaires de l'orientation : **Non évaluée par la mission**

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et le directeur de l'établissement engagent rapidement des actions de correction/ d'amélioration